

**28 DESIGN**

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros  
Siège social : 2 rue de la Cité, 85390 ST MAURICE LE GIRARD  
815 397 468 RCS LA ROCHE SUR YON

**STATUTS MIS A JOUR**  
**LE 29.12.2025**  
*(suite à la démission d'un co gérant)*

***Certifiés conforme,***  
***La gérance,***  
**Nicolas MARCHAL**

Signé par :  
**Nicolas MARCHAL**  
6D2B9CF0F1D94BF...

## **LES SOUSSIGNES**

- **Monsieur Nicolas MARCHAL**,  
Né le 28 août 1977 à EPINAL (Vosges),  
Demeurant 2 rue de la Cité – 85 390 SAINT MAURICE LE GIRARD,  
Marié avec Madame Claudette MORISOT sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie D'OYONNAX (Ain), le 28 avril 2006,  
Régime non modifié depuis,  
De nationalité française,

**DE PREMIERE PART,**

- **Madame Claudette MORISOT épouse MARCHAL**,  
Née le 1<sup>er</sup> mai 1956 à MONTREAL – LA CLUSE (Ain),  
Demeurant 2 rue de la Cité – 85 390 SAINT MAURICE LE GIRARD,  
Mariée avec Monsieur Nicolas MARCHAL sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie D'OYONNAX (Ain), le 28 avril 2006,  
Régime non modifié depuis,  
De nationalité française,

**DE SECONDE PART,**

- **Madame Kam Yan CHU**,  
Née le 13 juillet 1973 à SHANGAI (Chine),  
Demeurant 90 rue du page – 85 200 FONTAINES,  
Célibataire et non partie à un pacte civil de solidarité,  
De nationalité française,

**DE TROISIEME PART,**

- **Monsieur Benoit AUBERGER**  
Né le 24 octobre 1976 à BRON (Rhône)  
Demeurant 31 rue de la Diorite – 85 700 LA MEILLERAIE-TILLAY  
Marié avec Madame Adeline ARNAUD sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA MEILLERAIE-TILLAY (Vendée), le 1<sup>er</sup> septembre 2007,  
Régime non modifié depuis,  
De nationalité française.

**DE QUATRIEME PART,**

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La conception, la fabrication et la vente de jouets, jeux ludiques et éducatifs, produits de décoration et d'ameublement,
- La réalisation de toutes prestations techniques, administratives et commerciales s'y rapportant et notamment de design, de conception graphique, d'études de marché, d'assistance à la mise sur le marché (notamment en matière de conformité), d'établissement de dossiers techniques, documentaires et publicitaires, de recherche de fabricants, de suivi de production, d'aide à la commercialisation,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**« 28 DESIGN »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

**2, rue de la Cité  
85390 SAINT-MAURICE LE GIRARD**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés font apport à la société uniquement de sommes en numéraire, savoir :

- Monsieur Nicolas MARCHAL,  
d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 2 500,00 €
- Madame Claudette MARCHAL,  
d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 2 500,00 €
- Madame Kam Yan CHU,  
d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 2 500,00 €
  
- Monsieur Benoit AUBERGER,  
d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ..... 2 500,00 €

**TOTAL DES APPORTS ..... 10 000,00 €**

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Ouest, Agence de FONTENAY-LE-COMTE (85), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 27 novembre 2015.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 6 BIS - INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS**

Monsieur Nicolas MARCHAL et Madame Claudette MARCHAL, conjoints communs en biens déclarent avoir été informés préalablement à la constitution de la présente société, de leur apport respectif d'une somme en numéraire dépendant de leur communauté au profit de ladite société, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, autorisent les apports susvisés, mais renoncent à revendiquer la qualité d'associé pour ce qui concerne la moitié des parts attribuées à leur conjoint.

Madame Adeline ARNAUD, conjoint commun en biens de Monsieur Benoit AUBERGER intervenant aux présentes, déclare avoir été informée préalablement à la constitution de la présente société, de l'apport par son conjoint d'une somme en numéraire dépendant de leur communauté au profit de ladite société, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, autorise ledit apport, mais renonce à revendiquer la qualité d'associé pour ce qui concerne la moitié des parts attribuées à son époux.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en CENTS (100) parts sociales de CENTS EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Nicolas MARCHAL,  
à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales,  
numérotées de 1 à 25 inclus, ci ..... 25 parts
- Madame Claudette MARCHAL,  
à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales,  
numérotées de 26 à 51 inclus, ci ..... 25 parts
- Madame Kam Yan CHU,  
à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales,  
numérotées de 51 à 75 inclus, ci ..... 25 parts
- Monsieur Benoit AUBERGER,  
à concurrence de VINGT CINQ (25) parts sociales,  
numérotées de 76 à 100 inclus, ci ..... 25 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

\_\_\_\_\_ **100 parts**

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Ces sommes laissées en comptes courants peuvent faire l'objet d'une rémunération.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### ***9.1 Augmentation de capital***

#### **9.1.1 Principe**

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être souscrite tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

#### **9.1.2 Compétence**

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### **9.1.3 Augmentation de capital en numéraire**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par les mandataires de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

### **9.1.4 Augmentation de capital par apports en nature**

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés ou nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

### **9.2. Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser les gérants à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

### **9.3 Rompus**

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **ARTICLE 9 BIS - EMISSION D'OBLIGATIONS**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Forme**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est enfin opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

## 2 - Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

## 3 - Cessions au profit des conjoints, ascendants, descendants

Les conjoints, ascendants ou descendants des associés ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions ci-après prévues pour les cessions à des tiers, et sous réserve que ne soit pas exercé le droit de préemption dont sont titulaires les associés non cédants.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés et ce après purge de la procédure de préemption ci-après visée. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 4 - Cessions au profit des tiers

### **4.1 Notification de tout projet de cession**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales, et sous réserve que ne soit pas exercé le droit de préemption ci-après énoncé.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées, le prix, les modalités de paiement et les conditions principales de la vente.

Cette notification fait courir un premier délai de huit (8) jours, pendant lequel la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

### **4.2 Droit de préemption**

Tout associé bénéficie d'un droit de préemption.

La notification susvisée fait courir un second délai de soixante (60) jours pendant lequel les associés non cédants doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent ou non exercer ce droit, en précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir et en justifiant de la libre disponibilité du financement du prix offert, par attestation bancaire justifiant d'un accord définitif de prêt et déblocage quasi-immédiat des fonds, ou de la solvabilité de l'associé à concurrence du montant du prix.

Tout défaut de réponse par les associés bénéficiaires de ce droit dans ledit délai de soixante (60) jours, ou toute préemption non exercée dans les formes requises ou hors délai, seront assimilés à une renonciation définitive à l'exercice de ce droit sans recours possible de l'associé en bénéficiant.

La gérance devra en conséquence convoquer l'assemblée susvisée pour statuer sur le projet de cession de parts ou consulter les associés par écrit à une date fixée en considération du délai de soixante (60) jours dont disposent les associés bénéficiaires du droit de préemption pour exercer ce droit.

A l'issue du délai de soixante (60) jours, la gérance constatera et notifiera à chacun des associés le résultat de la préemption par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de consultation écrite des associés sur l'agrément. A l'inverse, dans le cas où une assemblée aura été convoquée pour statuer sur l'agrément du tiers acquéreur, cette constatation sera effectuée lors de la tenue de ladite assemblée, le gérant s'obligeant à l'inscrire à l'ordre du jour.

En outre, en cas de préemption exercée simultanément par plusieurs associés, ou d'insuffisance de parts préemptées par rapport aux parts cédées, les règles suivantes s'appliqueront :

S'il reste encore des parts disponibles après que chaque associé concerné se soit prononcé sur l'exercice de son droit de préemption, le gérant pourra les faire racheter par la société ou par un tiers dûment agréé dans les conditions ci-après prévues. Les préemptions ne seront valables que si toutes les parts objets de la cession sont préemptées. A défaut, elles seront réputées caduques et de nul effet,

En cas de préemption exercée simultanément par plusieurs associés, et couvrant la totalité des parts cédées, la répartition des parts entre eux s'effectuera à défaut d'accord, au prorata de leur participation au capital social par rapport au capital détenu par l'ensemble des associés titulaires d'un droit de préemption et l'ayant exercé, mais dans la limite de la demande de chaque associé. Si l'application de cette limite aboutit à ne pas pouvoir attribuer l'intégralité des parts, le gérant pourra les faire racheter par la société ou par un tiers dûment agréé dans les conditions ci-après prévues, étant rappelé que les préemptions ne seront valables que si toutes les parts objets de la cession sont préemptées.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés bénéficiaires, la cession initiale pourra être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve cependant que le tiers acquéreur soit agréé selon les règles ci-après énoncées.

Sauf accord contraire du cédant, le prix des parts préemptées est payé comptant à la date de cession qui devra intervenir à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours dont disposent les associés pour exercer leur droit. En outre, toute préemption s'exercera aux conditions essentielles qui auront été notifiées par le cédant aux autres associés.

Toute opération consentie en violation de la présente clause sera réputée inopposable à la société et aux autres associés.

### **4.3 Agrément**

La décision de la Société sur l'agrément du tiers acquéreur, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 4.1, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, et s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

#### **B - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés et à la procédure de purge du droit de préemption susvisés, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Cette purge du droit de préemption et cet agrément sont soumis aux mêmes dispositions que celles sus-énoncées pour les cessions aux tiers. Toutefois, l'associé titulaire des parts concernées par la transmission, sera exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

#### **C – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent article est applicable à tout transfert ou transmission de parts, à titre gratuit ou onéreux, y compris dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté, alors même que l'opération aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription, ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **ARTICLE 15 - GERANCE**

### ***15.1 Nomination***

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

### ***15.2 Pouvoirs***

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- acheter, vendre ou échanger tous éléments constitutifs de tout fonds industriel, libéral ou de commerce,
- contracter tous concours bancaires pour le compte de la société,
- constituer toute garantie, hypothèque ou nantissement sur les actifs de la société,
- effectuer tous investissements supérieurs à un montant de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) sous quelque forme que ce soit (achat, crédit bail....)
- prendre une participation dans toute société ou entreprise,
- consentir ou contracter une location-gérance sur tout fonds industriel, libéral ou de commerce,
- contracter tout contrat de distribution ou représentation commerciale, tel que notamment franchise, concession, etc....
- conclure ou consentir tout bail, de quelque nature qu'il soit.

### **15.3 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

### **15.4 Révocation**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

### **15.5 Démission du gérant**

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

## **15.6 Responsabilité des gérants**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

### **17.1 Conventions soumises à autorisation**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **17.2 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés ou peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

### **18.1 Convocation**

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### **18.2 Réunion - Vote - Représentation**

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **18.3 Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité prévue par l'article 13 des présentes, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- pour toutes les autres décisions, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentent au moins sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité de plus des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales
- la décision de transférer le siège social est prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** pour se terminer le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2016**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, et enfin les activités en matière de recherche et de développement..

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes s'il en existe, sont reportées à nouveau ou imputées sur les réserves.

#### **ARTICLE 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.